



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 885-24

PORTANT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales prévoit qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il y lieu de favoriser la propreté, la salubrité et la qualité de l'environnement dans la municipalité pour le bénéfice de tous;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités d'application pour la disposition et la collecte des matières résiduelles sur l'étendue de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, et ce, en vue de maintenir un milieu de vie sain et de réduire le volume des déchets acheminés vers le lieu d'enfouissement.

ARTICLE 1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

Arbre de Noël

Arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Bac roulant

Contenant de plastique résistant, de couleur grise, noire ou verte avec couvercle à charnières gris, noir ou vert (déchets), bleue (recyclage) ou brune (compost). Le contenant a une capacité de 240 ou 360 litres, est muni de roues et peut être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un levier hydraulique de type universel par les camions affectés à la collecte des matières résiduelles.

Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

Collecte sélective

Opération consistant à effectuer la collecte et le transport des matières recyclables déposées par les citoyens dans des contenants de recyclage et d'en disposer vers un centre de tri en vue de leur réutilisation.

Contenant :

Inclus les contenants autorisés en vertu du présent règlement pour entreposer et disposer des déchets domestiques, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus verts.

Conteneur :

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipé pour entreposer des déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières organiques et en disposer dans la benne d'un camion tasseur. Comprend également tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

Conteneur semi-enfoui à chargement frontal (CSECF) :

Contenant avec structure de levage de dimensions et de volumes normalisés, dont la cuve d'entreposage des matières résiduelles est souterraine et pouvant être vidangés par des véhicules à chargement avant.

Conteneur transroulier (roll-off) :

Contenant métallique imperméable de 20 à 31 m³ pouvant être chargé mécaniquement sur un camion équipé à cette fin.

Déchets ultimes:

De manière non-limitative, les déchets résultant de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les détritiques, les rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les vitres, les poteries, les rognures de métal, les cendres froides ou tout autre rebut. Sont exclus les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles ou manufacturières, les matières en putréfaction, les animaux morts, les matières inflammables

ou explosives. Sont exclues de ce type de matières les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts et les résidus domestiques dangereux.

Écocentre :

Lieu d'apport volontaire d'accueil de matières résiduelles où les usagers peuvent apporter certaines matières telles que des encombrants, des matériaux secs provenant de construction, rénovation ou démolition et des matières recyclables. Dans la mesure du possible, ces matières sont orientées vers le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Encombrant :

Toute matière résiduelle occasionnelle qui provient exclusivement d'usages domestiques, dont le volume, le poids ou la nature est trop volumineux pour être disposé dans un contenant, et qui peut être chargée dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de deux (2) personnes.

Entrepreneur mandataire:

Entreprise à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

Fonctionnaire désigné :

Le directeur du Service des travaux publics, le personnel de son service ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

ICI

Désigne les industries, les commerces et les institutions.

Immeuble mixte :

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle. Aux fins du présent règlement, un immeuble mixte est considéré comme étant un ICI pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

Jour férié :

Jour comprenant le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Matières organiques :

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible. Aux fins du présent règlement, les matières organiques comprennent les résidus de table et les matières identifiées à l'annexe C.

Matières recyclables :

Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux, dont notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède : le papier, le carton, les contenants multicouches, la majorité des contenants domestiques faits de verre, la majorité des plastiques, les sacs et pellicules d'emballage et le métal. Les matières recyclables acceptées dans le cadre de la collecte sont définies par la Charte des matières recyclables de la collecte sélective de RECYC-QUÉBEC (voir annexe B).

Matières résiduelles :

Désigne les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts et les encombrants.

Matériau de construction, rénovation et démolition (CRD) :

Débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble (incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses), ou tout autre débris de même nature.

Municipalité :

Désigne la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

Occupant :

Toute personne qui occupe une unité d'occupation résidentielle ou un ICI, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'un autre titre ainsi que leurs mandataires ou ayants droit.

Organisme de gestion désigné (OGD) :

Désigne l'entreprise nommée par la Société québécoise de récupération et de recyclage ayant la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un système modernisé de collecte sélective au nom des producteurs visés et d'en assurer le soutien financier.

Ensemble immobilier :

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, ne comportant pas de rue publique, partageant des espaces extérieurs, services ou équipement en commun construits suivant un plan d'aménagement détaillé. Un ensemble immobilier comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

Propriétaire :

Une personne (physique ou morale) qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation ou ses mandataires ou ayants droit; dans le cas d'une copropriété divise, le syndicat de copropriété.

Résidus verts :

Désigne les matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes et qui comprennent, de façon non limitative : les feuilles mortes, les brindilles et les branches de moins de 2 cm, les résidus de tonte, etc.;

Unité d'occupation résidentielle :

Une habitation unifamiliale, un chalet, un logement d'un immeuble à logements multiples ou à caractère mixte (commerce et logement), une maison de chambre, un condominium et que ces unités soient occupées de façon permanente, temporaire ou saisonnière. Un immeuble à vocation

multiple comportant une partie utilisée à des fins résidentielles est considéré comme une unité d'occupation résidentielle.

Unité d'occupation non résidentielle :T

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle tel que les commerces, industries ou institutions (ICI).

SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 TYPES DE COLLECTE

La Municipalité pourvoit de façon exclusive à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles suivantes :

- Déchets ultimes;
- Matières recyclables
- Matières organiques
- Résidus verts
- Encombrants

La Municipalité délègue à la MRC de La Nouvelle-Beauce la responsabilité de la collecte, du transport et de la disposition des matières recyclables via une entente-cadre signée avec un OGD.

La Municipalité offre aussi annuellement un point de dépôt pour la collecte des arbres de Noël, ce dernier se trouvant sur le terrain de l'hôtel de ville. Cette collecte s'effectue au cours des deux premières semaines de janvier.

ARTICLE 2.2 OBLIGATION DE TRI ET DE SÉPARATION DES MATIÈRES

Tout occupant a l'obligation de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières collectées et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés pour chaque type de matière, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Ceci signifie que tout occupant doit séparer les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts et les branches (de diamètre autorisé) durant la période où la Municipalité offre des collectes porte à porte pour la récupération de ces matières ou un service d'apport volontaire dans un écocentre. Ces matières doivent alors être déposées selon les normes applicables en vertu de la réglementation municipale aux fins de leur récupération ou valorisation.

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés pour les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques ou tout autre matière faisant l'objet d'un programme de récupération spécifique par collecte ou apport volontaire dans un écocentre, ainsi que toutes les matières identifiées comme exclues dans l'annexe A.

Tout propriétaire ou occupant contrevenant à cette obligation est reconnu commettre une infraction et est passible d'une pénalité comme indiqué à l'article 11.2 du présent Règlement.

Les matières acceptées pour la collecte et celles exclues ou refusées sont identifiées aux annexes suivantes :

- Les déchets ultimes : annexe A
- Les matières recyclables : annexe B
- Les matières organiques : annexe C
- Les résidus verts : annexe D
- Les encombrants : annexe E
- Les autres matières acceptées aux écocentres : annexe F

ARTICLE 2.3 OBLIGATION DE DISPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute personne a l'obligation de disposer ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent Règlement.

Tout surplus de matières recyclables ou de résidus verts peut être apporté à l'Écocentre situé sur le territoire de la municipalité.

Lors des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un immeuble, l'occupant et/ou le propriétaire doit entreposer les matières résiduelles, dont les matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD) dans un ou des conteneurs prévus à cet effet et en disposer d'eux-mêmes et à leur frais.

ARTICLE 2.4 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles demeurent sous la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas prises en charge lors d'une collecte offerte par la Municipalité. À partir du moment où elles sont prises en charge, elles deviennent la propriété de la Municipalité (ou de l'OGD pour les matières recyclables).

ARTICLE 2.5 UNITÉS DESSERVIES

Toute unité d'occupation résidentielle sur le territoire de la municipalité bénéficie du service de collectes municipales.

Toutefois, toute unité d'occupation résidentielle située en bordure d'un chemin privé ou d'une allée d'accès bénéficie du service de collectes municipales, soit sur un terrain adjacent au chemin public le plus proche ou encore par une collecte porte-à-porte dans la mesure où les critères spécifiés à l'article 2.10 sont respectés.

Un immeuble mixte ou un ICI bénéficie du service de collectes municipales si le service qui lui est offert est assimilable au service par bac résidentiel. Pour un service de levée de conteneur, une autorisation de la municipalité doit être obtenue et les contenants utilisés doivent se conformer au présent règlement ou encore aux ententes applicables.

ARTICLE 2.6 UNITÉS NON-DESSERVIES

Ne sont pas desservies par les services de collectes municipales :

- Un immeuble mixte, un ICI qui n'est pas assimilable au service de collectes résidentielles et qui possède son contrat de collecte privé.
- Un immeuble de plus de 9 unités d'occupation résidentielle qui refuse des collectes municipales en fournissant la preuve de ses contrats de collectes obligatoires au fonctionnaire désigné.

Toute unité d'occupation peut faire une demande d'exemption de service de collecte municipale s'il est en mesure de faire la preuve qu'il possède un contrat de service pour chacune des matières collectées par la Municipalité.

Le propriétaire doit alors fournir annuellement le tonnage des matières générées par son ou ses unités au fonctionnaire désigné avant le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 2.7 ACHAT ET FOURNITURE DE CONTENANT

Pour les nouvelles constructions, la Municipalité distribue gratuitement les bacs roulants pour la collecte des matières organiques. Les bacs roulants pour les matières recyclables sont quant à eux distribués gratuitement par la MRC de La Nouvelle-Beauce. Chaque propriétaire est cependant responsable d'acheter à ses frais le bac roulant destiné à la collecte des déchets ultimes.

Les bacs roulants distribués par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité (et de l'OGD le cas échéant) et doivent demeurer à l'adresse civique attribuée lors d'un déménagement afin de pouvoir être utilisés par le prochain propriétaire, locataire ou occupant des lieux. Tout propriétaire d'un bac roulant distribué par la Municipalité (et de l'OGD) en a la garde et est responsable de tout dommage, perte ou bris pouvant survenir à ce bac roulant. L'effigie de la Municipalité, le numéro de série sur les bacs roulants distribués par la Municipalité et le bac lui-même ne doivent en aucun temps être altérés, masqués ou peints.

Le propriétaire desservi par conteneur doit se le procurer lui-même, à ses frais, sauf pour la location d'un conteneur à chargement avant de recyclage où il se doit obligatoirement de faire affaire avec la MRC de La Nouvelle-Beauce. Les conteneurs doivent au préalable être autorisés par la Municipalité et d'une capacité suffisante pour combler les besoins de son ou ses unités.

Enfin, il est interdit au propriétaire d'un bâtiment ou de tout ICI d'avoir un conteneur et des bacs pour un type de collecte donné. Une seule collecte par immeuble ou bâtiment est effectuée, soit par conteneur à chargement avant ou encore par bac.

ARTICLE 2.8 RÉPARATION DES BACS ROULANTS DISTRIBUÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Les réparations aux bacs roulants distribués par la Municipalité (et de l'OGD) sont aux frais de la Municipalité dans la mesure où il est démontré que les réparations sont dues à une usure normale du contenant. Il appartient au propriétaire, locataire ou occupant d'aviser la Municipalité lors d'un bris et de démontrer que celui-ci n'est pas causé par un mauvais usage, un acte accidentel ou tout autre geste résultant d'une négligence.

Les bacs roulants distribués par la Municipalité sont remplacés en cas de vol si l'acte est justifié auprès de la Municipalité par un rapport de police. Si l'acte n'est pas justifié par un rapport de police, des frais pour obtenir un nouveau bac pourront être chargés par la Municipalité.

Si l'entrepreneur mandataire endommage un bac roulant lors d'une collecte, la propriétaire, locataire ou occupant doit en aviser la Municipalité promptement. La Municipalité ne pourra être tenue responsable du dommage causé.

ARTICLE 2.9 CONTENEUR ET CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Les ICI et les propriétaires d'immeubles résidentiels multifamiliaux peuvent utiliser un conteneur ou un conteneur semi-enfoui pour la collecte des déchets ultimes.

Ceux-ci doivent être à chargement frontal et respecter les exigences de la Municipalité.

ARTICLE 2.10 CHEMINS PRIVÉS

La Municipalité peut offrir des services de collecte porte à porte dans un chemin privé dans la mesure où le chemin est carrossable par le véhicule utilisé par l'entrepreneur mandataire, l'entretien hivernal est fait adéquatement et que la configuration des lieux puisse permettre au véhicule de se retourner, si besoin.

La Municipalité se réserve le droit de suspendre une collecte ou des collectes si le chemin privé devient impraticable durant une portion de l'année (ex : dégel du printemps).

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés aux chemins privés lors des collectes et n'est aucunement liée par une entente particulière prise entre l'entrepreneur mandataire et un propriétaire, locataire ou occupant.

SECTION 3 – COLLECTE DES DÉCHETS ULTIMES

ARTICLE 3.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Unités d'occupation résidentielle

L'usage d'un bac roulant de 240 ou 360 litres ayant un couvercle noir, vert ou gris est exigé pour la collecte des déchets ultimes. Le poids maximum des matières déposées dans un bac ne peut excéder 100 kg. Aucun déchet déposé en dehors du bac roulant ne sera ramassé.

Chaque unité de logement desservie par la collecte de déchets ultimes est limitée à un maximum de 2 bacs roulants.

Unités d'occupation non résidentielle (ICI)

Chaque propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation non résidentielle (ICI) doit entreposer et disposer les déchets ultimes dans les contenants suivants :

- Bacs roulants (maximum de quatre (4) selon le volume des matières);
- Conteneur à chargement avant (nombre et volume suffisants selon le volume de matière généré);
- Conteneur de type roll-off (non assujetti à la collecte municipale).

Les besoins des ICI desservis par la collecte des déchets ultimes doivent être évalués par le propriétaire et approuvés par la Municipalité afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. Les volumes autorisés de contenants d'un ICI doivent respecter un ratio de récupération (matières recyclables et matières organiques) positif sur les déchets ultimes afin de prioriser la performance environnementale.

Le poids maximum des matières déposées dans un bac roulant ne peut excéder 100 kg. Aucun déchet déposé en dehors du bac roulant ou d'un conteneur ne sera ramassé.

ARTICLE 3.2 FRÉQUENCE DE LA COLLECTE

La collecte de bacs roulants de type porte en porte est effectuée aux deux (2) semaines, selon le calendrier déterminé par la Municipalité (sujet à changements). Le calendrier est disponible au site Internet de la Municipalité à www.mun-sldl.ca.

Pour les conteneurs à chargement avant, la collecte est effectuée une fois par semaine au jour déterminé par la Municipalité.

SECTION 4 – COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 4.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Unités d'occupation résidentielle

L'usage d'un bac roulant de 360 litres ayant un couvercle bleu est exigé pour la collecte des matières recyclables. Le poids maximum des matières déposées dans un bac roulant ne peut excéder 100 kg. Aucune matière déposée en dehors du bac roulant ne sera ramassée.

Si l'immeuble comporte plusieurs unités d'occupation résidentielle, le nombre minimal de contenants exigés est :

- | | |
|---------------------|--|
| ○ 1 à 3 unités | 1 bac roulant 360 l |
| ○ 4 à 6 unités | 2 bacs roulants 360 l (ou 1 conteneur) |
| ○ 7 à 8 unités | 3 bacs roulants 360 l (ou 1 conteneur) |
| ○ 9 à 15 unités | 1 conteneur 2 verges cubes |
| ○ 15 unités et plus | 1 conteneur 3 verges cubes |
| ○ ICI | Évaluation nécessaire |

Dans le cas où un compacteur est utilisé, le volume minimal prescrit peut être revu à la baisse. Aux fins du présent article, les immeubles détenus en copropriété divise (condominiums) sont assimilés aux immeubles à logements aux fins de calcul du nombre de contenants autorisés.

Unités d'occupation non résidentielle (ICI)

Les besoins des ICI desservis par la collecte des matières recyclables doivent être évalués par la Municipalité afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés.

Le poids maximum des matières déposées dans un bac roulant ne peut excéder 100 kg. Aucun déchet déposé en dehors du bac roulant ou d'un conteneur ne sera ramassé.

ARTICLE 4.2 EXIGENCES PROPRES AUX MATIÈRES RECYCLABLES

Toute personne doit se conformer aux exigences suivantes lors de la préparation des matières recyclables :

- Les déposer en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables;
- Aplatir les boîtes de carton ondulé;
- Défaire les contenants avant de les déposer dans les contenants autorisés;
- Vider son contenu et rincer tout récipient de verre, de plastique ou de métal avant de le déposer dans les contenants autorisés;
- Les matières en papier ou en carton doivent être exempts de toute matière organique ou autre saleté pour être déposées dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

ARTICLE 4.3 FRÉQUENCE DE LA COLLECTE

Cette collecte de type porte en porte est effectuée selon le calendrier déterminé par la Municipalité et peut être sujet à changement. Le calendrier est disponible au site Internet de la Municipalité à www.mun-sldl.ca.

SECTION 5 – COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 5.1 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

L'usage d'un bac roulant de 240 litres ayant un couvercle brun est exigé pour la collecte des matières organiques. Le poids maximum des matières déposées dans un bac ne peut excéder 100 kg. Aucune matière déposée en dehors du bac roulant ne sera ramassée.

Aucun sac de plastique ne doit être déposé dans le bac roulant.

Si l'immeuble comporte plusieurs unités d'occupation résidentielle, le nombre minimal de contenants exigés est :

- | | |
|-----------------|------------------------|
| ○ 1 unité | 1 bac roulant 240 l |
| ○ 2 à 5 unités | 2 bacs roulants 240 l |
| ○ 6 unités et + | 3 bacs roulants 240 l |
| ○ ICI | Évaluation sur demande |

Le collecte des matières organiques est accessible à un ICI qui en fait la demande au Service des travaux publics.

ARTICLE 5.2 EXIGENCES PROPRES AUX MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière organique doit être déposée en vrac ou dans des emballages de papier dans les bacs prévus à cet effet. Les matières suivantes sont exclues de la collecte des matières organiques :

- Les animaux morts;
- Les sacs de plastique et emballages plastifiés, papiers cirés et styromousses;
- La terre et le sable;
- Les branches de plus de 2 cm de diamètre.

ARTICLE 5.3 FRÉQUENCE DE LA COLLECTE

Cette collecte de type porte en porte est effectuée selon le calendrier déterminé par la Municipalité et peut être sujette à des changements. Le calendrier est disponible au site Internet de la Municipalité à www.mun-sldl.ca.

ARTICLE 5.4 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Malgré le fait que la Municipalité offre la collecte des matières organiques sur son territoire, le compostage domestique est permis, puisqu'il représente une forme de réduction à la source. Le compostage domestique doit cependant être géré de façon à ne pas générer d'odeurs pouvant troubler le voisinage ou attirer la vermine. L'article 5.1.2 du Règlement de zonage numéro 859-23 encadre entre autres la localisation de ces activités.

SECTION 6 – COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS ET HERBICYCLAGE

ARTICLE 6.1 CONTENANTS AUTORISÉS

La Municipalité offre le service de collecte de résidus verts au printemps et à l'automne. Elle encourage aussi tout propriétaire ou occupant à pratiquer l'herbicyclage en laissant sur place les rognures de gazon engendrées par la tonte de pelouse. Autrement, ces matières sont destinées à la collecte de résidus verts ou à l'Écocentre.

L'usage de sacs en papier ou de boîtes de carton est exigé pour la collecte des matières organiques.

ARTICLE 6.2 MATIÈRES ACCEPTÉES

Les résidus verts acceptés sont les feuilles mortes, le gazon, les matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et les branchages.

Les branchages doivent être coupés en longueur maximale de 1,2 mètre et avoir un diamètre inférieur à 2 cm ou être attachés en ballot d'un poids maximum de 25 kg.

Les plantes exotiques envahissantes ne sont pas considérées comme des résidus verts (exemples : l'impatiente de l'Himalaya, la renouée du Japon, le roseau commun et la berce de Caucase). Ces dernières doivent être disposées conformément aux exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Des précisions sur les résidus verts acceptés sont disponibles sur le site Internet de la Municipalité à www.mun-sldl.ca.

ARTICLE 6.3 FRÉQUENCE DE LA COLLECTE

Cette collecte saisonnière de type porte en porte est effectuée selon le calendrier déterminé par la Municipalité et peut être sujette à changement. Le calendrier est disponible au site Internet de la Municipalité à www.mun-sldl.ca.

SECTION 7 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 7.1 MATIÈRES ACCEPTÉES

Chaque propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation résidentielle peut disposer de ses encombrants lors de la collecte saisonnière fixée par la Municipalité (habituellement 2 fois/an, les dates sont confirmées dans le calendrier de collecte).

Les principaux encombrants acceptés sont :

- Appareils électroménagers;
- Barbecue (sans bonbonne);
- Couvercle de spas et toile de piscine (coupé en plusieurs morceaux);
- Meubles et mobilier (ex : divan, fauteuil, table, base de lit, matelas, sommier, mobilier de jardin, tapis, évier, etc);
- Modules de jeux (ex : balançoire démontée);
- Réservoir à eau chaude.

Un encombrant ne peut avoir un poids supérieur à 100 kg. La taille et le poids de ce dernier doivent permettre que celui-ci puisse être manipulé par deux personnes, sans équipements mécaniques. Les encombrants doivent être disposés de façon sécuritaire afin d'éviter tout dommage qui pourrait être causé à autrui.

Des précisions sur les encombrants acceptés et refusés sont indiquées à l'annexe E.

ARTICLE 7.2 FRÉQUENCE DE LA COLLECTE

Cette collecte saisonnière de type porte en porte est effectuée selon le calendrier déterminé par la Municipalité et peut être sujette à changement. Le calendrier est disponible au site Internet de la Municipalité à www.mun-sldl.ca

SECTION 8 - ÉCOCENTRE

ARTICLE 8.1 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

En vertu d'une entente entre la Municipalité et la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC), les propriétaires, locataire et occupants de la Municipalité peuvent disposer gratuitement sur un apport volontaire certaines matières à l'Écocentre situé sur le territoire de la municipalité et dont la gestion relève de la RIGDCC. À titre informatif, l'annexe F identifie les matières qui sont acceptées et refusées à l'Écocentre.

Les heures d'ouverture sont disponibles sur le site Internet de la Municipalité à www.mun-sldl.ca.

SECTION 9 – MISE À LA RUE ET ENTREPOSAGE

ARTICLE 9.1 PÉRIODE DE DÉPÔT EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les bacs roulants, les résidus verts et les encombrants peuvent être déposés en bordure de la voie publique à compter de 16 h la veille du jour de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte.

Ils ne doivent pas constituer une nuisance pour l'entretien de la voie publique et être dépourvus d'obstacles (neige, glace, véhicule, poteau) afin de faciliter la collecte des matières. En aucun cas, ils ne peuvent être placés dans la rue, sur le trottoir ou sur une piste cyclable.

ARTICLE 9.2 RANGEMENT DES CONTENANTS

En dehors du jour de la collecte, un bac roulant doit être rangé conformément à l'article 7.8 du Règlement de zonage numéro 859-23.

Le Règlement de zonage numéro 859-23 encadre également les conditions d'implantation d'un conteneur à chargement pour les immeubles à logement et les ICI de façon à ne pas être visible de la rue ou encore entouré d'un écran opaque lorsque nécessaire.

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de vermine ou de rongeurs ni dégager des odeurs pouvant nuire au voisinage.

ARTICLE 9.3 ACCESSIBILITÉ LE JOUR DE LA COLLECTE

L'ouverture du bac roulant doit être face à la voie publique et le bac doit être dégagé d'au moins 60 cm de tout obstacle, véhicule ou d'un autre bac.

Lorsqu'il y a plus d'un bac roulant, une distance minimum de 60 cm doit être conservée entre chaque bac roulant afin de permettre au bras articulé du véhicule faisant la collecte de vider le bac.

Un conteneur doit être facilement accessible lors de la collecte et ses points de levée doivent être déneigés et déglacés. Un conteneur semi-enfoui ne doit pas présenter un danger de chute.

Dans le cas où le tri des matières résiduelles ou les contenants utilisés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, la Municipalité peut refuser d'en faire la collecte.

SECTION 10 – SERVICE SPÉCIAL

Tout occupant ou propriétaire désirant obtenir un service spécial non prévu par le présent Règlement, peut en faire la demande au Service des travaux publics ou à son représentant. Une entente écrite doit être conclue avec le responsable du service de collecte pour fixer les termes spécifiques de ladite entente.

SECTION 11 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11.1 INFRACTIONS

Il est interdit à quiconque et constitue une infraction :

- a) de déposer des matières autres que celles autorisées au présent règlement;
- b) d'utiliser un contenant différent de ceux permis en vertu du présent règlement ou approuvé par la Municipalité;
- c) de garder des déchets, entre les collectes, dans des contenants non fermés ou dans des sacs de plastique non attachés;
- d) de se débarrasser de liquides ou semi-liquides tels que des huiles, peintures et solvants, en les enfouissant, en les brûlant ou en les jetant à l'eau ou dans les égouts;
- e) de fouiller dans un contenant d'autrui ou de répandre des matières sur le sol;
- f) de déposer des matières dans un conteneur dont il n'est pas propriétaire ou un usager autorisé à l'exception d'un conteneur dédié à l'apport volontaire de matières;
- g) de déposer ou de jeter des matières résiduelles sur une voie publique, un terrain vacant, un cours d'eau ou sur la propriété d'autrui sans autorisation;
- h) de se débarrasser de matières résiduelles en les enfouissant ou en les brûlant;
- i) de voler, tenter de voler, d'endommager ou de briser un contenant utilisé pour la collecte des matières résiduelles;
- j) d'allumer un feu dans un bac roulant ou un conteneur ou d'y disposer de cendres chaudes;
- k) de disposer les matières susceptibles de s'envoler dans l'air sans prendre les mesures nécessaires pour en limiter leur dispersion;
- l) de peindre, de modifier, d'altérer ou d'endommager un bac roulant distribué par la Municipalité;
- m) d'utiliser un bac roulant distribué par la Municipalité (ou la MRC) à d'autres fins que pour la collecte spécifique pour laquelle il est prévu;
- n) de déplacer un bac roulant fourni par la Municipalité vers une autre adresse civique ou à l'extérieur du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 11.2 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende déterminée selon le tableau suivant, plus les frais.

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende :	50 \$	200 \$	200 \$	600 \$
Cas de récidive :				
Première récidive	100 \$	400 \$	400 \$	1 000 \$
Récidive additionnelle	200 \$	800 \$	600 \$	1 500 \$

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 11.3 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Le directeur du Service des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.

Les employés du Service des travaux publics sont autorisés à effectuer des vérifications à une propriété de la Municipalité afin de s'assurer que les modalités d'application du présent règlement sont respectées. Le propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir et donner accès à l'employé qui effectue une vérification.

Le Directeur général de la Municipalité est autorisé à émettre des constats d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement.

SECTION 12 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants ainsi que leurs amendements :

- Règlement numéro 288-94 décrétant l'établissement d'un système de collecte sélective des matières recyclables et un système de collecte sélective des déchets verts dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et pourvoyant au paiement des dépenses visées par leur établissement ;
- Règlement numéro 327-95 décrétant l'établissement d'un système de collecte de déchets dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et pourvoyant au paiement des dépenses visées par son établissement ;
- Règlement numéro 760-16 interdisant la disposition de matières résiduelles dans des contenants, conteneurs ou d'autres réceptacles sans autorisation.

ARTICLE 12.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE 3 FÉVRIER 2025.

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Le maire,

Éric Boisvert

Olivier Dumais

ANNEXE A : DÉCHETS ULTIMES

<u>ACCEPTÉES</u>	<u>REFUSÉES</u>
<ul style="list-style-type: none">• Déchets résultant de l'entreposage et de la vente de marchandise, sauf les matières acceptées aux annexes B, C, D et E.• Détritus• Balayures• Vitres• Poterie• Rognures de métal• Emballages non recyclables• Toute autre matière qui ne peut être valorisée dans les collectes ou sites de dépôt offerts aux citoyens	<ul style="list-style-type: none">• Animaux morts• Matériaux (secs), excavation, granulaire, terre• Matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD)• Matières explosives• Matières recyclables• Matières organiques• Médicaments et produits biomédicaux• Pièces de véhicules• Piles• Pneus• Produits électroniques et informatiques• Résidus domestiques dangereux

ANNEXE B : MATIÈRES RECYCLABLES

<u>ACCEPTÉES</u>	<u>REFUSÉES</u>
<p>Fibres</p> <ul style="list-style-type: none">• Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques• Journaux• Feuilles, enveloppes• Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins• Boîtes de cartons ondulé, plat ou laminé• Carton d'œufs• Rouleaux en carton• Sacs de papier, plastifiés ou non• Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)• Contenants aseptiques (de type « Tetrapak »)• Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique• Papier déchiqueté <p>Plastiques, dont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (#1), PEHD (#2), PVC (#3), PEBD (#4) ou PP (#5)• Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastique souple, pellicules extensibles• Sachets autoportants• Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (#6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS• Autres plastiques (#7), à l'exclusion des plastiques dégradables• Capsules (café, thé) en PP (#5) et en PS (#6), y compris les capsules en sacs verts <p>Métaux ferreux, dont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Boîtes de conserves et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous-pression (contenants aérosol)• Cintres métalliques <p>Aluminium, dont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Assiettes, papier et canettes à l'exception des contenants sous-pression (contenants aérosol)• Capsules de café en aluminium <p>Aluminium, dont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Contenants et bouteilles en verre	<p>Plastiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Polystyrène expansé de protection, dans un contenant de collecte dédié au polystyrène expansé de protection <p>Métal ferreux et aluminium :</p> <ul style="list-style-type: none">• Contenants aérosol vides, dans un contenant de collecte dédié aux contenants aérosol vides

ANNEXE C : MATIÈRES ORGANIQUES

<u>ACCEPTÉES</u>	<u>REFUSÉES</u>
<p>Résidus alimentaires</p> <ul style="list-style-type: none">• Céréales, grains, pains, pâtes• Farine, sucre et autres produits alimentaires en poudre• Fruits et légumes et leurs pelures• Gâteaux, sucreries, noix et écailles• Coquilles d'œufs• Produits laitiers• Viandes, poissons, fruits de mer, coquilles et os• Filtres et résidus de café moulu ou de thé (sans broche de métal)• Nourriture pour animaux <p>Résidus verts</p> <ul style="list-style-type: none">• Fleurs et plantes• Terre de rempotage• Gazon, herbe, chaume, résidus de râtelage, feuilles et autres résidus de jardinage• Tailles de haies• Feuilles mortes• Branches et morceaux de bois de moins de 2 cm de diamètre et d'une longueur maximale de 120 cm• Aiguilles de conifères• Brans de scie, copeaux, écorces, petites racines• Paille et foin <p>Fibres</p> <ul style="list-style-type: none">• Bâtons de bois, cure-dents en bois• Serviettes de tables, papiers essuie-tout, papiers mouchoirs• Papiers et sacs de papier pour emballer les résidus alimentaires• Papiers et cartons souillés par des résidus alimentaires : assiettes et verres de carton, boîtes de pizza, sachets en papier et autres emballages sans broche de métal <p>Autre matière</p> <ul style="list-style-type: none">• Cendres refroidies	<ul style="list-style-type: none">• Sacs de plastique• Pellicule de plastique moulante (Saran Wrap)• Branches ou morceaux de bois de plus de 2 cm de diamètre ou de plus de 120 cm de longueur• Matières non biodégradables (en général)• Résidus domestiques dangereux : huiles, peintures, pesticides, essence, piles, bois traité, peint ou teint• Matières recyclables : plastiques, verres, métaux• Textiles• Couches• Serviettes hygiéniques• Soie dentaire• Cure-oreilles• Médicaments et déchets biomédicaux• Chandelles• Sacs d'aspirateur et leur contenu• Roche, sable, terre• Résidus de construction, rénovation et démolition• Litière et excréments d'animaux• Animaux morts• Cheveux, poils d'animaux et plumes• Cendres et mégots de cigarette• Charpie de sècheuse et feuilles d'assouplissant• Sacs de plastique biodégradable ou oxobiodégradable

ANNEXE D : RÉSIDUS VERTS

<u>ACCEPTÉES</u>	<u>REFUSÉES</u>
<ul style="list-style-type: none">• Feuilles• Résidus de jardin• Rognures de gazon• Branches*<ul style="list-style-type: none">- Longueur maximale de 1,2 m- Diamètre inférieur à 2 cm- Regroupées en ballot d'un maximum de 25 kg*Si des branches sont mises dans un bac, ces dernières ne doivent pas dépasser du bac• Arbre de Noël<ul style="list-style-type: none">- Toutes les décorations doivent être enlevées	<ul style="list-style-type: none">• Animaux morts• Matériaux (secs), excavation, granulaire, terre• Matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD)• Matières explosives• Matières recyclables• Matières organiques• Médicaments et produits biomédicaux• Pièces de véhicules• Piles• Pneus• Produits électroniques et informatiques• Résidus domestiques dangereux

ANNEXE E : ENCOMBRANTS

Matières acceptées	Détails ou mode de préparation
Accessoire pour enfants	
Jouets de grande taille	L'accessoire ne doit pas dépasser 1 à 1.2 m (3 à 4 pieds) de largeur.
Module de jeux	Il faut que le module soit défait. Les morceaux ne doivent pas dépasser 1 à 1.2 mètre (3 à 4 pieds).
Structure de balançoire	Il faut que la structure soit défaite. Mettre en morceaux d'un mètre (3 pieds) de longueur et/ou d'au plus 25 kg (55 lb).
Trampoline	Il faut que le trampoline soit défait. Mettre en morceaux d'un mètre (3 pieds) de longueur et/ou d'au plus 25 kg (55 lb). Pour la toile, il faut rouler les morceaux d'une largeur maximale de 3 pieds et attacher les rouleaux avec de la corde ou du papier collant.
Accessoire de voiture	
Boîte de rangement sur le toit	Elle doit être coupée au moins en 2 parties. Elle ne doit pas dépasser 1.2 m (4 pieds).
Siège d'auto pour	
Article de sport	
Vélo	
Ski	
Appareil électroménager	
Balayeuse	
Cuisinière	
Humidificateur	
Laveuse	
Lave-vaisselle	
Micro-ondes	
Sécheuse	
Appareil de chauffage	
Article en fibre de verre	
Chaloupe	La chaloupe doit être défaite et coupée en longueur d'un mètre (3 pieds). Seul l'équivalent d'un mètre cube sera ramassé par collecte.
Spa	Le spa doit être défait en morceaux de 1x1 mètre maximum (3X3 pieds). Les morceaux ne doivent pas dépasser 50 kilos et il est important que les paquets puissent être ramassés sans que le chauffeur ne se blesse avec la fibre de verre.
Barbecue	La bonbonne n'est pas acceptée
Bois *	Mettre en morceaux d'un mètre (3 pieds) de longueur et/ou d'au plus 25 kg (55 lb) et limite d'un mètre cube par collecte. Les petits morceaux sont placés dans des contenants étanches et ramassés avec les contenants.
Branches *	Longueur maximale de 1,2 mètre (4 pieds), attachée en fagot ne pesant pas plus de 25 kg (55lb). Limite de 1 mètre cube par collecte.
Céramique *	Limite de 3 contenants dont le poids de chacun ne dépasse pas 25 kg (55 lb).
Clôture à neige	Mettre en morceaux d'un mètre (3 pieds) de longueur et/ou d'au plus 25 kg (55 lb) et limite d'un mètre cube par collecte.
Foyer	Foyer en métal accepté sans les cendres. Le foyer en brique n'est pas accepté.
Laine minérale et autre matériau isolant *	L'équivalent d'un mètre cube, en rouleau d'au plus 25 kg (55 lb) est accepté aux encombrants. Les morceaux de laine peuvent être mis dans des sacs.
Matelas	

ANNEXE E : ENCOMBRANTS (SUITE)

Mélamine *	La mélamine doit être coupée en longueur de 1 à 1.2 m (3 à 4 pieds). L'équivalent d'un mètre cube est ramassé par collecte. Les petits morceaux sont placés dans des contenants étanches et ramassés avec les contenants.
Meuble	
Meuble rembourré	
Meuble sans vitre	
Outil de jardin	
Tondeuse	Sans essence/huile
Matières acceptées	Détails ou mode de préparation
Souffleuse	Sans essence/huile
Outil de menuiserie	
Pompe, filtre à piscine et composantes de piscine hors terre	Les filtres à piscine ne peuvent pas être mis en un seul morceau en bordure de rue pour la collecte des encombrants. Le sable doit être transvidé dans des contenants étanches dont le poids n'excède pas 25 kg (55 lb) et être apporté à l'écocentre.
Porte et fenêtre *	Porte et fenêtre acceptées Cependant, en ce qui concerne les portes patio et les fenêtres de plus de 1 mètre carré (3X3 pieds), le cadre et la vitre peuvent être ramassés séparément en bordure de rue. La vitre doit être alors cassée et les morceaux doivent être déposés dans la poubelle.
Réservoir à eau chaude	
Résidus de construction, rénovation et de démolition *	Limite de 1 mètre cube par collecte.
Sommier	Maximum d'un mètre cube par collecte.
Structure de garage	La structure doit être défaire en morceaux de longueur de 1 à 1.2 m (3 à 4 pieds).
Structure de piscine	La structure doit être défaire en morceaux de longueur de 1 à 1.2 m (3 à 4 pieds).
Styromousse	Il doit être coupé et déposé dans des sacs et préparé pour ne pas s'envoler au vent.
Tapis	Mettre en rouleaux d'une largeur max. d'un mètre (3 pieds) et attachés avec de la corde ou du papier collant, etc. Un mètre cube est ramassé.
Toile de garage	Mettre en rouleaux d'une largeur max. d'un mètre (3 pieds) et attachés avec de la corde ou du papier collant, etc. Un mètre cube est ramassé.
Toile de piscine	Mettre en rouleaux d'une largeur max. d'un mètre (3 pieds) et attachés avec de la corde ou du papier collant, etc. Un mètre cube est ramassé.
Toilette, bain, évier, lavabo, douche *	Les douches sont acceptées aux encombrants seulement si elles sont coupées en morceaux de 1 à 1.2 m (3 à 4 pieds).

* Seulement 1 mètre cube au total de ces matières est ramassé par collecte

ANNEXE E : ENCOMBRANTS (SUITE)

Matières refusées
Appareils « refroidissants » (climatiseurs, réfrigérateurs, congélateurs, refroidisseurs d'eau, etc.)
Asphalte
Bardeaux d'asphalte
Béton
Brique
Bûches et souches
Ciment
Dalles de pavé uni, béton ou ciment
Gypse
Matières recyclables
Matières organiques
Miroir
Pièces métalliques de plus de 25 kg
Plantes envahissantes (même ensachées ou en fagot)
Pneus
Résidus domestiques dangereux
Roche
Sable
Terre et tourbe
Vitre

ANNEXE F : ÉCOCENTRE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

<u>ACCEPTÉES</u>	<u>REFUSÉES</u>
<ul style="list-style-type: none">• Électroménagers• Meubles et mobiliers• Matelas• Matières recyclables• Résidus domestiques dangereux<ul style="list-style-type: none">- Huiles et peintures- Contenants aérosols- Produits corrosifs- Produits inflammables- Produits toxiques- Bonbonnes de propane- Chlore de piscine- Batteries d'outils et de véhicules- Piles• Matériel informatique et électronique<ul style="list-style-type: none">- Ordinateur- Clavier- Imprimante- Téléviseur- Radio- Lecteurs CD, DVD, cassette• Vêtements• Pneus d'automobiles, motos, camions• Bois (moyennant certains frais)	<ul style="list-style-type: none">• Branches et souches• Matières organiques• Déblais d'excavation• Résidus CRD<ul style="list-style-type: none">- Gypse- Plâtre- Isolant polystyrène expansé- Laine minérale- Bardeau d'asphalte- Cadres de porte et fenêtre- Béton- Brique- Bois créosoté• Pneus de tracteur et de machinerie lourde hors-norme• Pièces automobiles